

ARRÊTE n° 2024139
ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
PPA – MARCHÉ DE NOËL 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION – PPA – MARCHÉ DE NOËL
14 et 15 décembre 2024**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2211.1, L 2212.1, L2212.2, L.2213.1, L 2213.2°, L2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière l'article R116.2 ;

VU le code de la route notamment les articles L121-2, R411-25 al3, R417-3, R417-6, R417-10, R417-12 ;

VU le décret 2007-1503 du 19/10/2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU la circulaire intérieure n°109 du 17 mars 1960, relative à l'application du décret n°60.226 et de l'arrêté interministériel du 29 février 1960 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer le stationnement pour le marché de Noël ;

CONSIDÉRANT que les 14 et 15 décembre 2024 se déroulera un marché de Noël avec ses illuminations et animations dans toute la Cité de Péruges et ses abords ;

CONSIDÉRANT que Madame le Maire de Péruges autorise la réalisation de cette fête ;

CONSIDÉRANT qu'une foule piétonnière très importante est attendue pour cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que le bon déroulement de ces journées exige de règlementer la circulation ainsi que sur les voies communales alentours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit le 14 décembre 2024 à partir de 10h00 jusqu'au 15 décembre 2024, 19h00 :

- La RD4 depuis l'intersection de la route de Lyon et la route de Péruges, à l'ancienne gendarmerie de Meximieux, jusqu'aux feux de la Glaye, la circulation sera fermée.

ARTICLE 2 : Seul les véhicules de secours intervenants pour toute raison de sécurité seront autorisés, ainsi que les bus navette et cars touristes pour déposer minute. Exceptionnellement les camions, ainsi que les habitants de la commune de Pérouges munis de justificatif de domicile auront un droit de passage. La circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Seul le stationnement des véhicules des habitants de Pérouges dans les garages et les emplacements non interdit des rues sera autorisé.

ARTICLE 4 : La signalisation de cette réglementation sera assurée par l'association Pérouges Patrimoine Animation, sous le contrôle de la Commune de Pérouges.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de Pérouges aux emplacements habituels et avant les sections d'arrêts définis à l'article 1.

ARTICLE 6 : Les contrevenants à cet arrêté seront poursuivis conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- ↪ M. le Commandant de Gendarmerie de Meximieux,
- ↪ Madame la Présidente de l'association "PPA",
- ↪ M. le Responsable pôle territoire du Département de l'Ain,
- ↪ Les agents de Police Municipale de Meximieux,
- ↪ Le SDIS de Meximieux,
- ↪ Messieurs les agents techniques de la Commune de Pérouges

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PÉROUGES le 10 décembre 2024



Le Maire,

Nathalie MICOLAS